



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité n°4 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) du Pays de Wissembourg, portée par la communauté de communes du Pays de Wissembourg (67)

n°MRAe 2022AGE54

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Wissembourg (67) pour la mise en compatibilité n°4 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes des Pays de Wissembourg¹⁶ est composée de 12 communes. Située dans la partie nord du département du Bas-Rhin, elle est frontalière avec l'Allemagne et compte 15 755 habitants en 2019 selon l'INSEE. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord en cours de révision. Elle fait partie du Parc naturel régional des Vosges du Nord et comprend la réserve mondiale de biosphère transfrontalière « Vosges du Nord - Palatinat ».

La communauté de communes dispose d'un PLUi approuvé en octobre 2013 et amendé par 5 modifications simplifiées, 4 modifications, 3 mises en compatibilité emportées par déclaration de projet et 1 révision allégée.



Figure 1: communes du Pays de Wissembourg - source : notice de présentation du PLUi

1.2. Le projet de territoire

La communauté de communes du Pays de Wissembourg (67) a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de mise en compatibilité n°4 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) emportée par déclaration de projet.

Cette MEC-PLUi s'inscrit dans le cadre du **Contrat de redynamisation de site de défense (CRSD)**¹⁷ signé entre la communauté de communes et l'État à la suite de la décision de fermer la base aérienne 901 de Drachenbronn à l'été 2019.

¹⁶ <https://www.cc-pays-wissembourg.fr/fr>

Cette base aérienne, créée dans les années 1950 pour installer une station radar afin de surveiller l'espace aérien au-dessus du rideau de fer du temps de l'Union soviétique, n'a jamais abrité d'avions. Au milieu des années 1980 plus de 1500 militaires, dont 600 hommes du contingent pour faire leurs classes, y stationnaient sur des terrains militaires s'étendant sur plus de 100 ha à Drachenbronn et sur les communes limitrophes.

La MEC-PLUi a pour objet de permettre la réalisation de divers projets économiques rentrant dans le cadre du CRSD sur les communes de Cleebourg-Bremmelbach et Drachenbronn-Birlenbach.

Elle porte sur les plans de secteur et les règlements écrits de Cleebourg-Bremmelbach et de Drachenbronn-Birlenbach, ainsi que sur l'Orientation d'aménagement de programmation (OAP) du secteur 1AUT de Drachenbronn-Birlenbach, qui évoluent.

La fermeture de la base aérienne et le contrat de redynamisation justifient de l'intérêt général du projet.

Commune de Cleebourg-Bremmelbach

Un secteur UT¹⁸, d'une superficie de 0,09 ha et dans l'emprise d'une ancienne exploitation agricole, est créé à Bremmelbach, par réduction des zones UJ¹⁹ et ACh²⁰. Cette création doit permettre l'implantation de 3 à 4 chalets, d'une emprise au sol de 25 m² chacun, destinés à de l'hébergement touristique. Ils pourront être desservis par les réseaux existants au droit du site.

Le règlement écrit du secteur est adapté en conséquence.

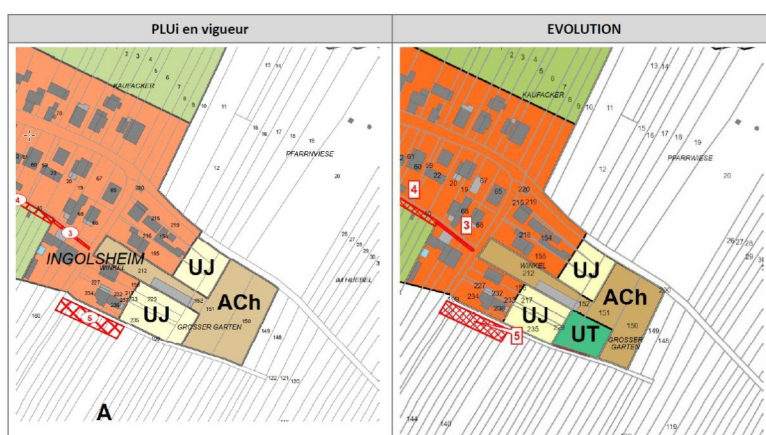


Figure 2: projet d'évolution du règlement graphique et localisation dans la commune de Bremmelbach – source : notice de présentation

- 17 Les contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) interviennent dans les territoires impactés par des mesures de restructuration des armées. Ce sont des outils d'appui d'une durée de 4 ans, reconductibles une fois, pour un an maximum. Après une phase de diagnostic, une stratégie de reconversion et de redynamisation du bassin d'emploi est établie. Le contrat est signé par le préfet et les collectivités locales concernées afin de lancer la mise en œuvre du plan d'accompagnement.
<https://www.defense.gouv.fr/sga/au-service-nation-du-public/acteur-territoires/soutien-aux-territoires-contrats-redynamisation-sites-defense>
- 18 Le secteur de zone UT correspond à des emprises destinées à accueillir des constructions à destination d'hébergement touristique
- 19 Le secteur de zone UJ correspond aux jardins à l'arrière des parcelles, dans lesquels peuvent être admises des constructions de taille et de hauteur limitées, ainsi que des piscines.
- 20 Le secteur de zone ACh est un secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, destiné à accueillir les installations et constructions à vocation horticole.

Commune de Drachenbronn-Birlenbach

Un secteur NT²¹ (2,15 ha) est créé à proximité de la ferme-auberge des 7 fontaines par réduction de la zone ND²² (-0,77 ha), de la zone ACe²³ (-0,38 ha) et de la zone NM²⁴ (-0,99 ha).

Cette création doit permettre l'implantation de 7 chalets de 60 m² chacun et de 10 cabanes perchées dans les arbres, sur pilotis (4 cabanes dans un premier temps puis trois tranches successives de 2 cabanes) ainsi que d'un bloc sanitaire (environ 150 m²) et d'un parking de 20 places.

Le règlement de la zone N est adapté en conséquence pour ce qui concerne le secteur NT2.

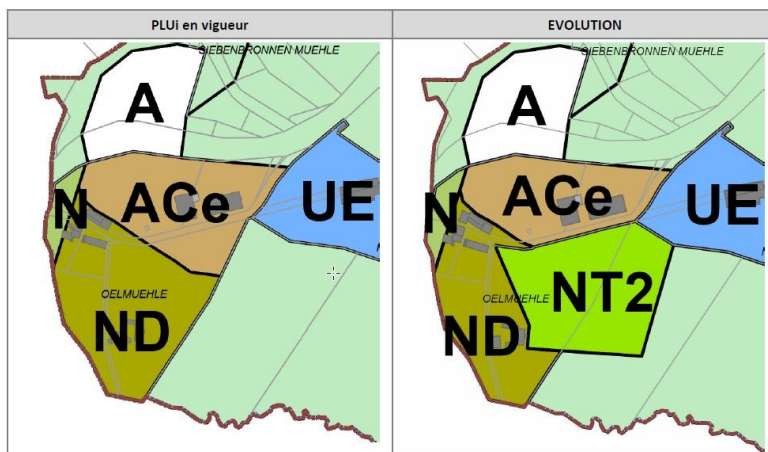


Figure 3: projet d'évolution du règlement graphique - source : notice de présentation

Le restaurant Le Stadium est intégré dans une zone UT²⁵ (0,72 ha), qui est étendue à l'ensemble de l'unité foncière, avec réduction de la zone UB²⁶ et de la zone agricole A, afin de permettre l'implantation de 3 yourtes (une de 28 m² et deux de 38 m²) ainsi qu'une cabine de sauna avec douche, dans le prolongement de l'activité de restauration.

Le propriétaire prévoit aussi de compléter ses installations avec l'aménagement d'une terrasse, d'un mini-golf et l'implantation de kotas grills finlandais.

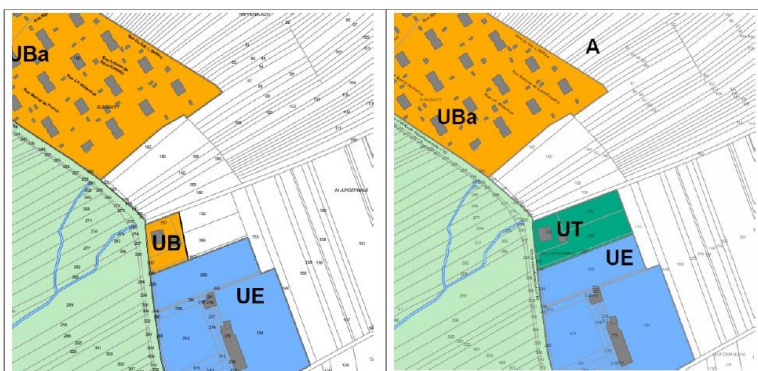


Figure 4: projet d'évolution du règlement graphique - source : notice de présentation

Le règlement de la zone U est adapté en conséquence pour ce qui concerne le secteur UT.

- 21 Le secteur NT2 est destiné à accueillir des hébergements touristiques en complémentarité de l'auberge des 7 fontaines.
- 22 La zone N correspond à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle comprend un secteur ND qui correspond à des constructions à vocation touristique (hôtellerie et restauration) isolées et non desservies par l'ensemble des réseaux.
- 23 Le secteur de zone ACe est un secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, destiné à accueillir les installations et constructions agricoles y compris les bâtiments d'élevage.
- 24 La zone N correspond à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Elle comprend un secteur NM qui correspond aux emprises militaires de la base de Drachenbronn.
- 25 Le secteur UT correspond à l'unité foncière du restaurant Le Stadium et a vocation à accueillir des constructions à destination d'hébergement hôtelier ou de restauration.
- 26 Le secteur UB correspond aux extensions récentes des deux villages, secteur principalement dévolu à l'habitation et certaines activités ainsi que leurs dépendances.

Le secteur UM²⁷ est étendu par intégration de 0,68 ha prélevé sur la zone NM pour permettre l'extension de l'usine de fabrication de tartes flambées existante.

Le règlement de la zone UM est adapté pour permettre l'implantation de nouvelles activités sur l'emprise de l'ancienne base militaire.

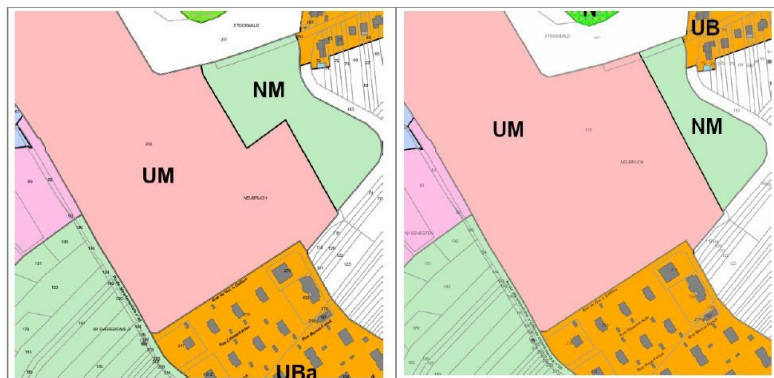


Figure 5: projet d'évolution du règlement graphique - source : notice de présentation

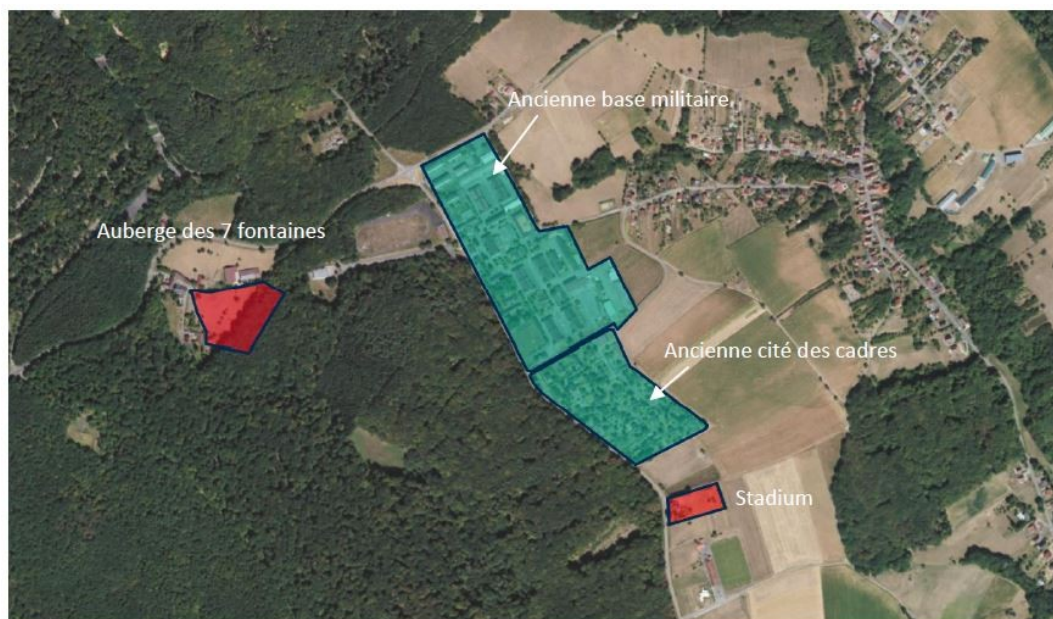


Figure 6: localisation de l'auberge des 7 fontaines, de l'ancienne base militaire et du restaurant le Stadium à Drachenbronn – source : notice de présentation

Le secteur 1AUT²⁸ du « glamping », résidence touristique de loisirs dans la forêt, est étendu par prélèvement de 0,17 ha supplémentaire sur la zone NM pour la faire correspondre aux limites effectives du terrain.

L'OAP correspondante (secteur 1AUT (glamping)) est adaptée en conséquence.

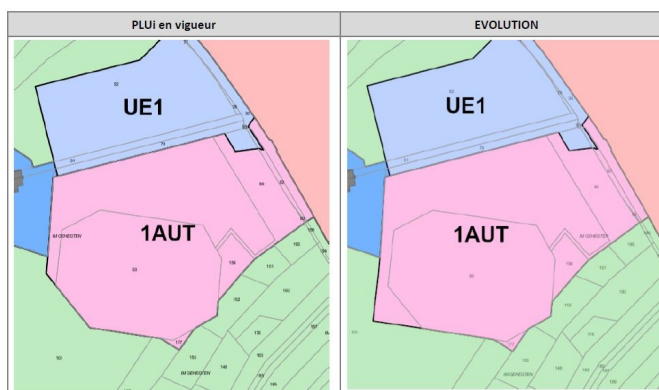


Figure 7: projet d'évolution du règlement graphique - source : notice de présentation

27 Le secteur de zone UM correspond au périmètre de la base militaire qui est destiné à évoluer suite au départ des militaires.

28 Le secteur 1AUT est un secteur à caractère naturel ou agricole de la commune destiné à accueillir des habitations légères de loisirs et les installations fixes qui y sont liées.

Le dossier ne situe pas le secteur 1AUT sur une carte ou une photo aérienne et ne rappelle pas la définition du « glamping », résidence touristique de loisir dans la forêt.

Plus généralement les 5 secteurs de la MEC-PLUi ne sont pas localisés sur une seule carte ou une photo aérienne, ce qui nuit à la bonne compréhension d'ensemble du dossier notamment s'agissant des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte ou une photo aérienne localisant les différents secteurs de projet.

La MEC-PLUi conduit à consommer de l'espace naturel NM pour un cumul de 1,84 ha dont 0,68 ha dédié à l'extension de l'entreprise de tartes flambées.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale est la consommation d'espace naturel.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier examine la compatibilité de la MEC-PLUi avec le SCoT d'Alsace du Nord en cours de révision depuis 2018 sur un périmètre élargi. L'Ae n'a pas de remarque sur le sujet.

3. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte un complément à l'état initial de l'environnement du PLUi, centré sur les zones de projets de la MEC-PLUi.

Ce complément présente, pour les terrains concernés et à proximité, la topographie, le réseau hydrographique, les risques naturels et anthropiques, les milieux naturels, la faune et la flore, le fonctionnement écologique, la situation en matière d'eau, d'assainissement et de paysage.

Le dossier détaille ensuite les incidences de la MECPLUi sur l'environnement.

Pour la zone 1AUT du « glamping » le dossier renvoie vers l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la MEC-PLUi emportée par déclaration de projet n°3, en précisant que la zone NM de 0,17 ha avait déjà été intégrée à l'analyse des incidences avec proposition de mesures.

Le « glamping », résidence touristique de loisirs dans la forêt, fait partie d'un projet d'aménagement touristique plus global ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae n°MRAe 2019APGE90²⁹ en date du 19 septembre 2019 dans le cadre d'une procédure unique : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays de Wissembourg et demande de permis de construire, un chemin des cimes, déposé par la société EAK.

Dans cet avis, l'Ae recommandait de préciser dans l'OAP du secteur 1AUT la conservation de 77 arbres « à enjeux » et d'au moins 50 % de la strate arborée, concernant les 2 tranches successives. Ces éléments ne figurent pas dans le projet d'OAP transmis. L'Ae en conclut que cette recommandation n'a pas été reprise dans le PLUi du Pays de Wissembourg mis à jour à la suite de la MEC-PLUi emportée par déclaration de projet n°3.

L'Ae recommande à nouveau de préciser dans l'OAP du secteur 1AUT la conservation de 77 arbres « à enjeux » et d'au moins 50 % de la strate arborée, concernant les 2 tranches successives.

L'analyse d'incidence conclut à des incidences très faibles à faibles pour tous les projets et les thématiques environnementales à l'exception de la zone NT2 et UT pour les projets d'extension des activités respectivement de la ferme-auberge des 7 fontaines et, du restaurant le Stadium.

29 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge90.pdf>

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces sujets.

Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré à l'analyse des solutions de substitution raisonnables des projets présentés, ce qui est pourtant une obligation réglementaire (article R.151-3 4° du code de l'urbanisme), et ne justifie pas l'absence de ces analyses.

L'Ae regrette cette absence car elle aurait pu permettre, en particulier, de mettre en évidence d'autres solutions permettant d'éviter d'artificialiser 0,68 ha de zone naturelle NM pour le projet d'extension de l'usine de fabrication de tartes flambées par intégration dans le secteur UM de 0,68 ha.

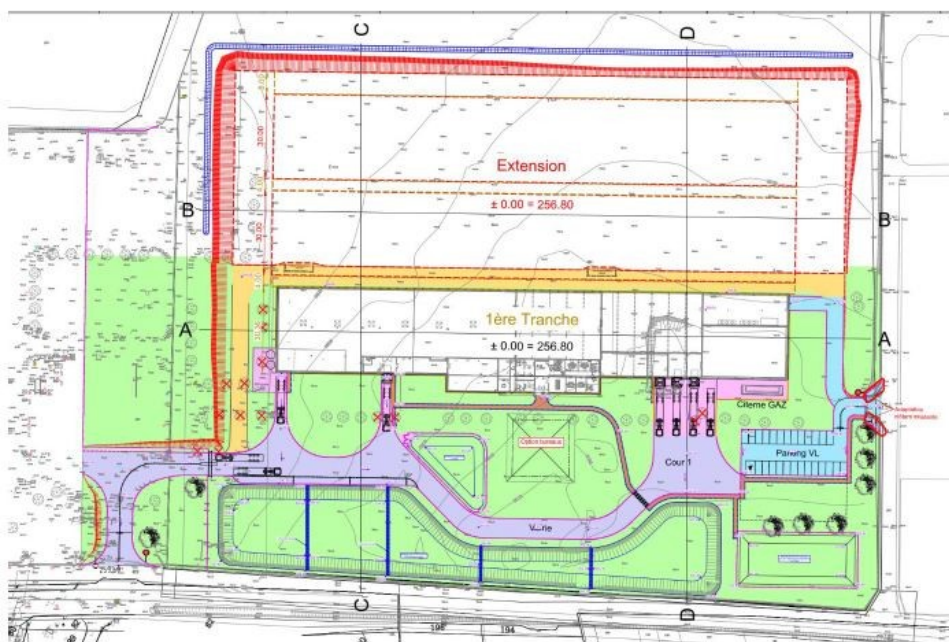


Figure 8: projet d'extension de l'usine de tartes flambées - source : notice de présentation

La 1^{ère} tranche de l'usine est prévue en zone UM sur un secteur où la communauté de communes du Pays de Wissembourg a assuré la déconstruction des installations de l'ancienne base militaire afin de libérer de l'espace pour permettre l'implantation de nouvelles activités.

L'extension est prévue en zone naturelle NM à l'arrière du bâtiment de la 1^{ère} tranche alors que de l'espace inoccupé est disponible en zone UM (voir figure 9).

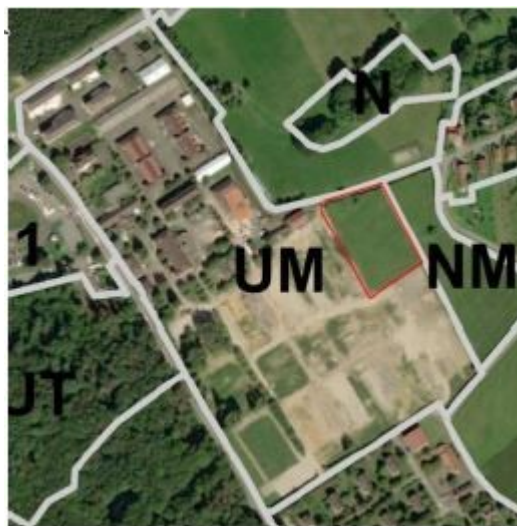


Figure 9: localisation des zones UM et NM et espace inoccupé - source : notice de présentation

De même l'analyse d'autres variantes concernant l'implantation de chalets et autres habitats « insolites » aurait permis d'envisager des solutions potentiellement moins impactantes notamment au regard du mitage des zones N et A que cela entraîne.

L'Ae recommande à la communauté de communes du Pays de Wissembourg de compléter son dossier par un chapitre consacré à l'analyse des solutions de substitution raisonnables des projets emportant la déclaration de projet, traitant en particulier :

- ***du projet d'usine de fabrication de tartes flambées (1^{ère} tranche et extension) afin d'éviter de consommer des espaces naturels supplémentaires alors que des espaces anthropisés et déconstruits sont disponibles ;***
- ***de l'implantation des chalets et autres habitations insolites.***

METZ, le 14 septembre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU